

Sécurité sociale

La loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, du 8 mars 2018 modifie les règles d'affiliation à la sécurité sociale étudiante.

A partir de la rentrée universitaire 2018/2019, les nouveaux étudiants seront désormais rattachés au régime général de la Sécurité sociale, et non plus aux centres de sécurité sociale étudiante.

Cas 1

Vous vous inscrivez pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur : vous ne changez pas de régime d'assurance maladie pour le remboursement de vos frais de santé. Vous restez affilié·e en tant qu'assuré·e autonome à votre régime actuel de protection sociale.

Cas 2

Vous étiez déjà étudiant·e en 2017/2018 et vous étiez déjà inscrit·e à centre de gestion de sécurité sociale étudiante : vous y restez rattaché·e sans payer de cotisation.

Le régime de la sécurité sociale étudiante sera ensuite définitivement supprimé en 2019.

Situations particulières

Les étudiants étrangers originaires de l'Union européenne :

Si vous bénéficiez d'une Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) valide, vous n'avez pas besoin de vous affilier à l'assurance maladie française. C'est l'assurance maladie de votre pays d'origine qui prendra en charge vos frais de santé et vous remboursera.

Les autres étudiants étrangers s'inscrivant pour la première fois dans l'enseignement supérieur en France :

Vous devrez demander votre affiliation à la sécurité sociale française en vous inscrivant sur le site dédié : etudiant-etranger.ameli.fr